



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

N°Réf. : ST 2017- 25 PER
Le Maire de la Ville de GROSLAY,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural, ses articles L.211-16 et L.211-23,
Vu le Code Civil, ses articles 538 et 1385,
Vu le Code de la Santé Publique,

VILLE DE GROSLAY
ARRETE DU MAIRE

2017/

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS
ET AIRES DE PROXIMITE**

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code Pénal, son article R 610-5,
Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité.

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés relatifs à la réglementation des parcs et jardins de la commune de Groslay notamment l'arrêté ST2017-17

Article 2 - Les parcs et jardins de la commune sont ouverts tous les jours et comme suit :

Pour le **PARC MARCEL GLO**, rue du Général Leclerc (Mairie) :

- ✓ du 1^{er} mai au 31 octobre, de 7 h 00 à 20 h 00,
- ✓ du 1^{er} novembre au 30 avril, de 7 h 00 à 19 h 00 *sauf les lundis jusqu'à 19 h 30.*

Pour le **PARC ROSY VARTE**, rue Gabriel Fauveau :

- ✓ du 1^{er} mai au 31 octobre, de 7 h 45 à 20 h 00,
- ✓ du 1^{er} novembre au 30 avril, de 7 h 45 à 19 h 00.

Pour le **PARC DES GALLERANDS**, Rond-point de la Croix Marchais :

- ✓ du 1^{er} mai au 31 octobre, de 8 h 45 à 19 h 45,
- ✓ du 1^{er} novembre au 30 avril, de 8 h 45 à 19 h 00.

Les samedis, dimanches et jours fériés, l'heure d'ouverture est ramenée à 8 h 00

Article 3 - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront toutefois être avancées ou reculées si les besoins du service ou si les circonstances atmosphériques l'exigent.

Article 4 - L'entrée des parcs, squares, jardins publics et espaces de proximité est interdite sauf autorisation écrite accordée par le Maire :

1. à la circulation et au stationnement de tous véhicules motorisés
2. aux voitures automobiles à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules communaux et des véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.
3. aux chevaux ou aux ânes de louage, aux manèges, etc.

Les personnes handicapées circulant en fauteuil et/ou voiturette motorisée sont admises sans restriction dans les allées des parcs, squares, et jardins. Les bicyclettes et tricycles pour enfants de moins de 6 ans, surveillés par les parents, sont tolérés à l'intérieur des parcs et jardins communaux.

Article 5 - Les jeux de boules sont acceptés dans les espaces prévus à cet effet, jeux et engins mécaniques, drones compris, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang, etc.

Article 6 - ACCES DES ANIMAUX :

Les animaux devront être constamment tenus en laisse. Ceux qui seront trouvés en liberté seront mis en fourrière et des poursuites seront exercées contre les personnes ayant la garde des animaux ou qui auront permis l'entrée de ces derniers dans l'enceinte des parcs et jardins communaux. Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à ne pas porter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Article 7 - A l'exception des espaces aménagés à cet effet, le propriétaire et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader soit le domaine public, soit les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité. Toutes les déjections canines doivent être ramassées sous peine d'amende. (Arrêté municipal portant réglementation sur les obligations relatives aux déjections animales dans les lieux et voies publiques de la commune - N°2011-42).

Article 8 - Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux bâtiments, habitations bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Article 9 - LES JEUX DE BALLONS :

- Parc de la Mairie, parc GIRARD (gare) et le parc des GALLERANDS, il est interdit de jouer à tout jeu de balle ou ballon aux pieds à l'intérieur des parcs et jardins communaux saufs pour les jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, surveillés par les parents.
- Parc Rosy Varte, il est interdit de jouer à tout jeu de balle ou ballon aux pieds à l'intérieur du parc sauf pour les jeunes, âgés de moins de 15 ans.

Article 10 - IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de former aucun groupe ou rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal du parc ;
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit ;
- de déposer des ordures, objets ou substances susceptibles de dégrader l'environnement en dehors des poubelles ou emplacements prévus à cet effet ;
- de crier, de pratiquer une activité bruyante ;
- de cracher, d'uriner ;
- d'assurer une distribution de tout écrit, publicités ou échantillons publicitaires ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de distribuer ou vendre tout objet ou publication.

Article 11 - Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

n

Article 12 - Il est interdit de consommer de l'alcool sous toutes ses formes – (Arrêté municipal portant réglementation de la consommation d'alcool dans les lieux et voies publics communaux - Rendu exécutoire le 07 mai 2009).

Article 13 - Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Article 14 - Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de toucher aux fleurs, arbustes, plantations diverses ;
- de vendre des plantes, des fleurs, comestibles, ou tout autre végétal à moins d'être muni d'une autorisation préalable délivrée par Le Maire ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles.... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons....) en jetant graines, du pain et en distribuant toute nourriture, d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville.

Article 15 - Toute personne présente dans les parcs et jardins de la ville doit avoir une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Article 16 - Il est interdit d'installer des stands, tentes ou baraquements, sauf autorisation préalable délivrée par Le Maire.

Article 17 - ANIMATION et OCCUPATIONS TEMPORAIRES :

Afin de préserver l'intégrité des parcs et jardins de la commune les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnés à demeure.

❖ **Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :**

- les cours collectifs payants ; le commerce ambulancier, le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes nature, la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôtures tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles. Aucune affiche, inscription ou graffiti, gravure ne pourra être apposée sur les façades des édifices communaux sous quelque forme que ce soit.

❖ **Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :**

- toutes les autres activités lucratives ; l'organisation des manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

❖ **Occupation de longue durée :**

- Les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable. Les parcs et jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents. Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 18 - RESPONSABILITE ; SECURITE ; PROPRETE :

- Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.
- Pour préserver la propreté des parcs et jardins les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les récipients prévus à cet effet.

Article 19 - BRUIT ET NUISANCES SONORES :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Article 20 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende par les contraventions de première classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité publique des parcs et jardins de la commune.

Article 21 - Les services de Police Municipale, les services de Police nationale et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

ARTICLE 23 - Monsieur le Maire de la ville de Groslay, Madame le Commissaire de Police d'Enghien les Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 01/11/2017

LE MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Groslay, le 26 octobre 2017



Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée